

À l'attention des Juges-Arbitres

À Saint-Ouen, le 04/12/2018

- > Réf. RK / BLT / FM / n° 58
- > Objet : Application de l'article 3.2.5.1 du RGC sur les compétitions.

À Mesdames et Messieurs les Juges-Arbitres,

À la demande de la Vice-Présidente du secteur Diversités des Pratiques et du responsable de la Commission Nationale des Autorisations de Tournois, la Commission Informatique fédérale a procédé au contrôle du respect du Règlement Général des Compétitions (RGC) dans les compétitions autorisées par la CNAT depuis le début de la saison.

Ce contrôle a plus spécifiquement porté sur l'application stricte de la nouvelle réglementation concernant la définition des tableaux et notamment sur l'application de l'article 3.2.1.5 qui dit :

« Dans un même tableau, le CPPH du mieux classé des participants ne peut pas être plus de 16 fois supérieur à celui du moins bien classé. Par exemple, si le joueur le moins bien classé d'un tableau a une cote de 8 (D9), alors le tableau ne peut pas inclure un joueur dont la cote serait supérieure à 128 (R5).

Cas particuliers : si un tableau inclut un joueur NC ou P12, alors il peut inclure au maximum des joueurs classés :

– D7 (cote strictement inférieure à 64) dans le cas de tableaux benjamins ou minimes

– D8 (cote strictement inférieure à 32) dans les autres cas.

Cet article ne s'applique pas aux compétitions référencées et autorisées comme championnats. »

Nul ne devrait être besoin ici de vous rappeler également l'article **2.7.1** du même RGC qui précise :

« Le juge-arbitre a la responsabilité totale du traitement équitable des joueurs et, avec l'organisateur, de la bonne présentation du sport à l'égard des spectateurs et des médias. Il doit veiller au total respect des règles et règlements généraux ainsi que des règlements complémentaires applicables à la compétition. »

9-11 avenue Michelet
93583 Saint-Ouen Cedex
T 01 49 45 07 07
ffbad@ffbad.org

Cet article stipule bien que l'application stricte du RGC est de votre entière responsabilité.

Agréée et délégataire en vertu de l'arrêté ministériel n°VJSV1700226A du 31 décembre 2016.
Reconnue d'utilité publique.
Affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français.
Affiliée au Comité Paralympique et Sportif Français.
Membre de la Badminton World Federation.

Or il s'avère que sur au moins une compétition dont vous étiez le Juge-Arbitre principal, l'article 3.2.1.5 n'a pas été respecté (*la liste des compétitions concernées est annexée à ce courrier*).

La conséquence première de ce manque de vigilance de votre part est que les tournois concernés ne seront pas homologués (même si les résultats sportifs seront bien validés).

www.ffbad.org

Notez que ceci peut porter préjudice aux organisateurs de ces compétitions et que vous devrez vous-même en gérer les conséquences avec eux.



FFBad
Fédération Française
de Badminton

5 grammes de plumes,
des tonnes d'émotion.

Considérant que cette faute puisse faire suite à une erreur involontaire de lecture, d'interprétation ou de compréhension du RGC de votre part, nous vous demandons à l'avenir, et au plus tard au 31 décembre 2018, de veiller à la stricte application de l'ensemble du RGC et particulièrement de l'article 3.2.1.5 lors des prochaines compétitions où vous exercerez les fonctions de Juge-Arbitre.

Si nous venions à constater que cela n'était pas le cas, les instances fédérales prendront les mesures nécessaires afin que l'éthique et l'équité sportive de notre sport soient pleinement respectées.

Nous vous prions, Mesdames et Messieurs les Juges-Arbitres, de recevoir nos salutations sportives.

Bach-Lien TRAN
Vice-Présidente de la
Diversité des Pratiques

François MACHAVOINE
Responsable de la CNAT

9-11 avenue Michelet
93583 Saint-Ouen Cedex
T 01 49 45 07 07
ffbad@ffbad.org

Agréée et délégataire en vertu de
l'arrêté ministériel n°VJSV1700226A
du 31 décembre 2016.
Reconnue d'utilité publique.
Affiliée au Comité
National Olympique
et Sportif Français.
Affiliée au Comité
Paralympique
et Sportif Français.
Membre de la Badminton
World Federation.

www.ffbad.org